



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair et
ses annexes, situé au lieu-dit «La Cour aux Guillers» sur le
territoire de la commune de Champrond-en-Perchet(28)
Autorisation environnementale
Permis de construire**

n°2021-3204

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe 6 août 2021 cet avis relatif projet d'extension d'un élevage de volailles de chair et ses annexes, situé au lieu-dit « La Cour aux Guillers » sur le territoire de la commune de Champrond-en-Perchet (28) a été rendu par Christian Le COZ après consultation des autres membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

L'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Monsieur David COUDRAY (SAS CPDG) a sollicité l'autorisation¹ d'étendre son élevage de volailles de chair sur le territoire de la commune de Champrond-en-Perchet, dans le département de l'Eure-et-Loir.

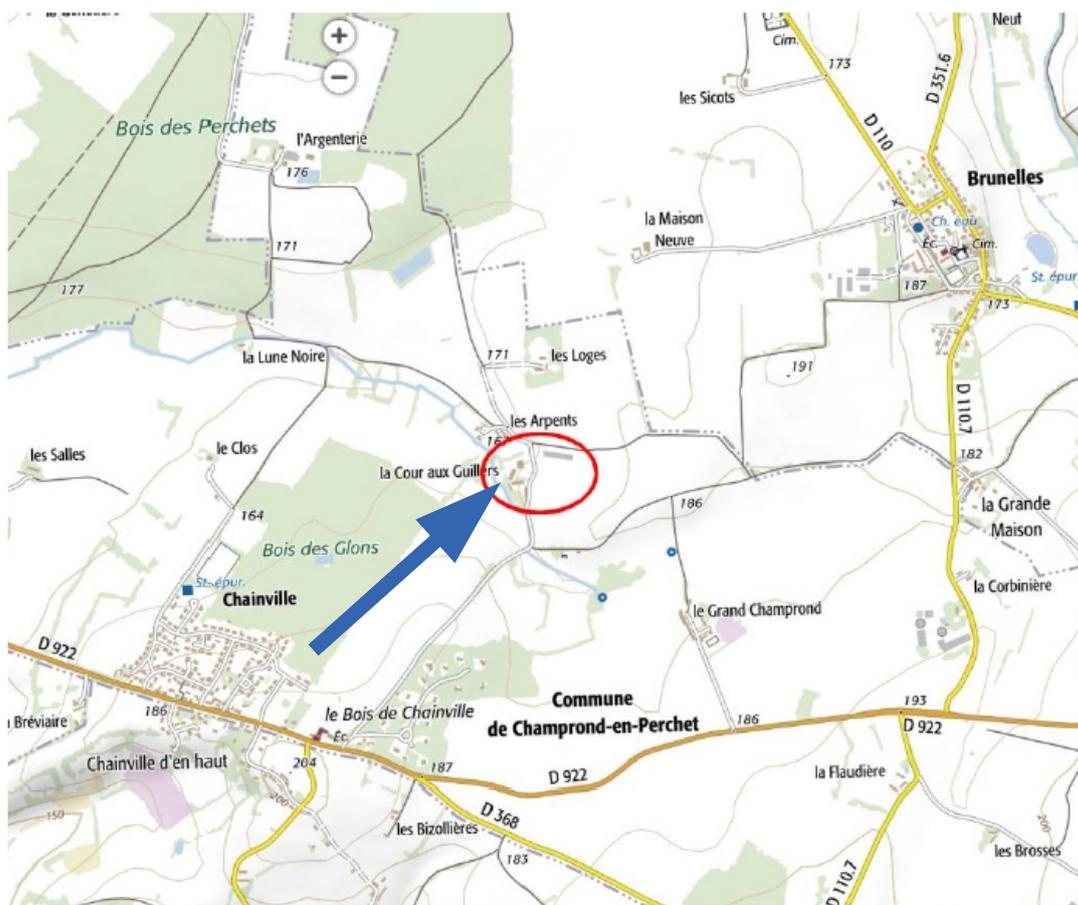


Illustration: carte de localisation (Source: Étude d'impact page 22)

Actuellement, l'exploitation comporte environ 120 ha, un cheptel de vaches allaitantes et leur suite ainsi qu'un poulailler (identifié P1 sur le plan suivant) d'une surface de 1 320 m² pouvant accueillir 30 000 animaux équivalents volailles (poulets ou dindes).

Le projet consiste en la construction de :

- deux poulaillers supplémentaires (P2 et P3) de surfaces respectives de 2 015 et 2 050 m² ;
- d'un bâtiment de stockage de paille et de matériel ;
- d'une station de compostage composée d'une zone de fermentation, de zones de manutention, de maturation et de stockage.

Les trois poulaillers permettront à l'exploitation d'atteindre un total de 123 050 places. Les volailles élevées seront des poulets, des dindes et des pintades. Le résultat prévisionnel du projet est modeste (1 à 2 %) au regard du capital investi : 2,5 millions €.

1 Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture le 4 janvier 2021 et complété le 22 juin 2021.

Le terrain d'assiette du projet est situé au nord de la commune d'implantation, il est bordé par des parcelles agricoles. Les habitations les plus proches sont localisées à



140 m et à 195 m du poulailler P1, au nord-ouest, au lieu-dit « Les Arpents ».

Illustration: distances avec les habitations les plus proches (Source: Étude d'impact page 165)

L'étude d'impact rappelle en pages 114 et suivantes les normes de bien-être animal relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande définies par l'arrêté du 28 juin 2010 qui précise que la *densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m²* sauf dérogation avec respect d'exigences particulières et en tout état de cause doit être inférieure à 42 kg/m². Les densités maximales appliquées pour ce projet seront de 23 poulets standard par m², 8 dindes par m² et 17 pintades par m².

En l'état, le dossier ne présente pas un calcul qui permette de s'assurer que les densités ne dépassent pas la densité autorisée.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire justifie le respect des dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

Le nombre d'emplacements de volaille étant supérieur à 40 000, l'élevage est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED²) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD³). Un chapitre dédié présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

Annuellement, 1 191 t de fumiers de volailles et 166 t de fumier de bovins seront produites par l'exploitation. La totalité des fumiers de volailles sera compostée. Le compost normé sera commercialisé auprès d'exploitations agricoles proches du site et auprès de négociants (p. 101 Étude d'impact). Le plan d'épandage existant deviendra un plan d'épandage de secours pour les composts non conformes et le fumier de bovins.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance au regard de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

L'activité projetée permettra une augmentation de la capacité de traitement du site. Les conditions d'exploitation étant similaires, les nuisances actuelles seront nettement accrues, mais il n'y en aura pas de nouvelles.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac ;
- le bruit ;
- l'insertion paysagère.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent les thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

IV 2. Description de l'état initial

-
- 2 La directive relative aux émissions industrielles (IED : *Industrial Emissions Directive*) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.
 - 3 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

Les eaux souterraines et superficielles

L'état initial identifie les contextes hydrographiques et hydrogéologiques. La qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site et des parcelles d'épandage est restituée.

L'étude indique la présence, à proximité du site et des parcelles d'épandage, de plusieurs cours d'eau, tous affluents de l'Huisne. La principale ressource en eau souterraine est constituée par la nappe du Cénomani, nappe classée en zone de répartition des eaux (ZRE).

L'étude indique que le site et les parcelles d'épandage sont situés en zone vulnérable « Nitrates ». Ces parcelles ont fait l'objet d'une étude agropédologique et d'un bilan de fertilisation. Ce bilan est déficitaire pour l'azote, le phosphore et la potasse avant projet. L'étude précise que les pressions d'azote organique et de phosphore par hectare sont compatibles avec le respect de la réglementation applicable en zone vulnérable « Nitrates ». Il est en effet prévu que la quantité de compost pouvant être épandue sera déterminée (en fonction des hypothèses de fonctionnement) de manière à ne pas dépasser une pression phosphore de 48 unités par hectare (p. 110 étude d'impact).

L'étude d'impact liste les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection à proximité du site. L'étude précise que le projet (installations et parcelles listées dans le plan d'épandage) ne se situe pas à proximité des périmètres de protection de ces captages hormis l'îlot 15 du plan d'épandage situé dans le périmètre de protection éloigné du captage du Moulin d'Arcisse.

La qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac

L'étude d'impact identifie les sources d'odeurs (l'air extrait des bâtiments plus ou moins chargé en poussières et en ammoniac, le fumier stocké et épandu). Au vu de l'éloignement vis-à-vis des tiers et du sens des vents (vents du sud-ouest dominants), l'étude ne présente pas une analyse initiale de l'état olfactif actuel à proximité des installations d'élevage existantes et des parcelles d'épandage.

La quantité d'ammoniac émise en 2019 est estimée à environ 2 500 kg sur la base de méthodes de calcul reconnues.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

L'étude du risque sanitaire conclut que le projet n'aura pas d'impact sanitaire significatif vis-à-vis des populations par rapport à la situation actuelle.

Les eaux souterraines et superficielles

L'étude précise que l'approvisionnement en eau du site est actuellement assuré par le réseau d'eau public pour une consommation annuelle de l'ordre de 2 800 m³. Après extension, la consommation annuelle s'élèvera à 7 190 m³ (dont 5 330 m³ pour les poulaillers). L'eau sera prélevée sur un forage futur (déclaré pour un prélèvement maximum de 7 570 m³). Celui-ci sera équipé d'un système de disconnexion ou au minimum d'un clapet anti-retour. L'autorité environnementale rappelle qu'en cas de débit supérieur à 8 m³ /h, le forage devra faire l'objet d'une

procédure au titre de la loi sur l'eau.

L'étude mentionne que l'îlot 15 du plan d'épandage situé dans le périmètre de protection éloigné du captage du Moulin d'Arcisse, est cultivé en grandes cultures. Le périmètre de protection éloigné ne présente pas de contraintes réglementaires particulières au niveau des épandages, néanmoins, l'exploitant s'engage à supprimer tout stockage au champ, de fumier ou de compost dans ce périmètre.

L'étude mentionne que le plan d'épandage existant deviendra un plan d'épandage de secours pour les composts non conformes et le fumier de bovins.

L'étude indique que le compostage de la totalité des fumiers de volailles et la vente de compost normé permettront de réduire la pression azotée sur le plan d'épandage et d'épandre un effluent de type I⁴ présentant moins de risque de lixiviation des nitrates que le fumier de volailles brut. Le compost sera utilisé à raison d'environ 3 t par hectare principalement pour des cultures de céréales et colza.

L'étude précise qu'après projet, le bilan global de fertilisation sera déficitaire avec des quantités de compost vendues de manière à assurer une pression de phosphore maximale de 48 unités par hectare. La pression d'azote sera d'environ 141 unités par hectare, soit une valeur inférieure à la pression d'azote de la directive « Nitrates » (170 unités par hectare).

La qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac

L'étude présente une estimation réalisée sur la base de méthodes de calcul reconnues. La quantité d'ammoniac émise après réalisation du projet, s'élèvera à environ 6 100 kg par an, soit 40 g par place de poulet et par an, la valeur limite d'émission étant fixée à 80 g par la réglementation européenne⁵. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) ; les émissions d'ammoniac seront recalculées chaque année en fonction des espèces réellement élevées.

L'étude précise que les émissions de poussières liées à la mise en place de la paille dans les poulaillers retombent sur le sol au bout de quelques dizaines de mètres et que compte tenu de l'implantation de l'habitation la plus proche située à 140 m, elles ne présenteront pas de nuisance.

L'étude d'impact présente les mesures de réduction des émissions olfactives telles que le transfert immédiat du fumier et sa mise en andains⁶ sur l'aire de compostage, la couverture et la fermeture de la station de compostage afin de limiter les émissions d'odeurs en particulier en cas de vent. En particulier :

- cette station sera équipée d'une aération forcée,
- les poulaillers seront équipés de systèmes de ventilation.

L'étude indique que l'éloignement des tiers permet d'assurer une dilution des odeurs éventuelles dans l'air, le tiers le plus proche est situé à 140 mètres au nord-ouest, en dehors des vents dominants.

4 Rapport C/N supérieur à 8, faible proportion d'azote minéral.

5 Cf BREF élevage. Un BREF (Best available technique REference document) est l'outil d'application de la directive européenne sur les émissions industrielles (directive dite IED – directive 2010/75/UE) et répertorie les MTD.

6 Bandes continues déposées sur le sol

Le dossier précise également que le fumier sera enfoui dans les quatre heures après l'épandage.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le bruit

Les mesures de niveaux sonores induites par les poulaillers et le trafic des camions ont fait l'objet d'une estimation basée sur des mesures réalisées sur un poulailler analogue au poulailler existant, en prenant en considération le bruit généré par les camions et en prenant une atténuation de 40 dB compte tenu de l'éloignement de l'habitation la plus proche située à 140 m du site.

L'étude précise que les départs de volailles ont lieu de nuit et sur une période de deux ou trois heures avec une fréquence d'enlèvement au maximum de dix à quinze fois par an.

Il résulte de cette estimation, un dépassement de l'émergence réglementaire en période de nuit liée au bruit induit par les camions.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant s'est engagé à positionner les ventilateurs et les turbines des poulaillers à l'opposé des habitations, à planter une haie sur talus entre les poulaillers et les tiers.

Insertion paysagère

Le projet prend place dans la région naturelle du Perche, alternant des haies, des parcelles de cultures, des prairies et des parcelles boisées. Dans le cadre du projet, le sas et le pignon du poulailler existant seront bardés en tôle imitation bois. Les nouveaux poulaillers seront en tôle beige avec des menuiseries brun lauze et des pignons bardés en tôle imitation bois, qui, contrairement à des bardages en bois, ne permettent pas une intégration paysagère.

La plantation de 500 m de haies constitue l'élément principal d'insertion paysagère du projet.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le territoire de la commune de Champrond-en-Perchet ne possède pas de plan local d'urbanisme (PLU) et est régi par le règlement national d'urbanisme qui permet la réalisation du projet. Un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Huisne est bien prise en compte dans le dossier.

Remise en état du site

Le dossier indique que la remise en état du site sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur : après le départ du dernier lot de volailles, les bâtiments seront nettoyés, les déchets seront évacués et le matériel pourra être démonté, et être éliminé vers des filières spécialisées.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers identifie les risques potentiels notamment l'incendie, l'explosion et le risque de déversement de produits dangereux. L'étude n'est pas menée selon la méthode attendue qui permet d'identifier la probabilité d'occurrence, la cinétique,

l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Mais au vu du faible enjeu présenté par le projet, les risques sont correctement identifiés.

Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection tels que la présence d'extincteurs et de deux réserves incendie d'un volume unitaire de 240 m³.

L'étude mentionne l'absence de propagation d'un incendie éventuel sur l'ensemble du site compte tenu de l'implantation des bâtiments (distance minimale de 20 entre les poulaillers). Un merlon de 80 cm de haut sera aménagé au sud-ouest du site afin de retenir et de pomper les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie. Le dossier ne précise pas les caractéristiques (volume, étanchéité...) de ce dispositif de rétention.

VII. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Il n'y a pas d'enjeux environnementaux du territoire classés « très fort » pour ce projet. Les enjeux sont traités de manière assez générale dans l'étude d'impact. Elle expose les mesures qui paraissent en cohérence avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet pour supprimer et réduire les incidences du projet.

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers reste proportionné avec les risques engendrés par l'installation.

Une recommandation figure dans le corps de l'avis.

Annexe: Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit les paysages, les zones naturelles floristiques et faunistiques.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le dossier précise que le site n'est implanté dans aucune zone protégée, ni située à proximité immédiate de telles zones. Seul l'îlot 19 du plan d'épandage est situé à proximité immédiate de la zone Natura 2000 de la Cuesta Cénomaniennne du Perche et de la Znieff Cavités à Chiroptères. Cet îlot n'étant pas situé sur ces zonages, il ne présente pas de risque d'atteinte aux habitats.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Voir corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'électricité est utilisée pour l'éclairage. Le propane est utilisé pour le chauffage des poulaillers.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les émissions de gaz à effet de serre sont liées aux gaz d'échappement des véhicules. Les nouveaux poulaillers seront isolés.
Sols (pollutions)	+	Le dossier présente des mesures organisationnelles et techniques afin de limiter les pollutions du sol.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le dossier précise que le projet est exposé au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux avec un aléa considéré comme faible à nul.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier précise que le projet nécessite la consommation d'environ 1ha40 de grandes cultures qui n'hébergent pas de faune ou de flore particulière.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier précise que le projet n'est pas localisé à proximité immédiate d'un site classé ou inscrit.
Paysages	+	Voir corps de l'avis.
Odeurs	++	Voir corps de l'avis.
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier mentionne une augmentation du trafic après extension et précise que cette augmentation est compatible avec le trafic du réseau routier existant.
Déplacements (accessibilité,	0	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les

transports en commun, modes doux)		modes de déplacements.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet prévoit des mesures adaptées en matière de sécurité.
Santé	+	Le demandeur a évalué les effets de son projet sur la population et conclut que les risques sanitaires sont maîtrisés.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné